

COMMUNE DE
COURSEULLES-SUR-MER

date de dépôt : 6 janvier 2025
avis de dépôt affiché le : 7 janvier 2025
demandeur : Olivier Yves Noël Pierre BIDON /
GUILBERT LARSOUNER
pour : rénovation et extension
adresse terrain : 38 RUE EMILE HEROULT, à
Courseulles sur Mer (14470)

ARRÊTÉ A2025-131
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 6 janvier 2025 par Olivier Yves Noël Pierre BIDON demeurant 25 rue des Tileuls BP 14000 14000 CAEN et par GUILBERT LARSOUNER demeurant 38 rue Emile Héroult 14470 COURSEULLES-SUR-MER;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de rénovation et d'extension;
- sur un terrain situé : 38 RUE EMILE HEROULT 14470 Courseulles sur Mer;
- pour une surface de plancher créée de : 25 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Ua du PLU susvisé ;

Vu la décision de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/01/2025 de ne pas donner son accord ;

CONSIDERANT, que l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme dispose : "*Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine*" ;

CONSIDERANT, que l'architecte des bâtiments de France par décision en date du 24/03/2023 a refusé de donner son accord au(x) motif(s) que : "(1) Sur ce bâti ancien d'intérêt patrimonial et constitutif du Périmètre Délimité des Abords du château de Courseulles-sur-Mer, la mise en œuvre de menuiseries en aluminium gris anthracite et d'une porte à lame horizontale et partiellement vitrée sur le corps principal donnant sur rue ne correspond pas au registre traditionnel attendu sur cette typologie d'architecture et ne permet pas de poursuivre les objectifs de mise en valeur des abords précités. Par conséquent, le projet ne peut être accordé en l'état. (2) Le principe des extensions contemporaines sur cour n'est pas remis en cause. Sur le bâti existant, il conviendra de proposer des menuiseries traditionnelles en bois peints munies de petit bois à coupe d'onglet en saillis sur le vitrage. Chaque vantail devra être recoupé par des petits bois en trois carreaux plus hauts que larges. La porte principale devra être traitée en lame de bois verticale et l'intégration d'un vitrage devra être dessinée en harmonie des proportions de cette baie. Enfin, la porte-fenêtre donnant sur cour du corps principal devra recevoir davantage de montants verticaux afin de recouper le vitrage en carreaux plus hauts que larges en évitant tous carreaux horizontaux" ;

ARRÊTE

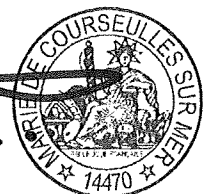
Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 14 FEV. 2025

Signé le 14 FEV. 2025
Publié le

Pour Le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint

Bruno Du Bois



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr